

# Des recours et des délais

par Nathalie de Suray \*

*Toute année scolaire ou académique est jalonnée d'étapes que l'élève ou l'étudiant est inéluctablement amené à franchir.*

*S'il y a, bien sûr, la première étape, celle de l'inscription pour une année scolaire ou une année académique déterminée, il y a aussi, pour l'enseignement supérieur, celle de l'inscription à la session d'examens et puis il y a enfin l'étape finale et/ou ultime : celle de la délibération du conseil de classe ou du jury d'examen.*

*Un incident disciplinaire peut encore, malheureusement, compléter ce parcours.*

À chaque étape correspond une décision prise au sein de l'établissement d'enseignement, décision susceptible de recours interne, indépendamment, le cas échéant, de tout recours au Conseil d'État <sup>(1)</sup>.

Citons notamment, pour l'enseignement supérieur non universitaire :

- les recours internes contre les décisions de refus d'inscription à la Haute Ecole;
- les recours internes contre les décisions de refus d'inscription à l'épreuve des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits;
- les recours internes relatifs à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves;
- les recours internes contre les sanctions disciplinaires prises par la Haute Ecole à l'égard d'un étudiant.

Toutes ces décisions, les recours éventuels, les décisions prises dans le cadre de recours s'inscrivent dans un contexte chronologique qu'il soit légal, réglementaire, voire contractuel (tel le règlement des études de la Haute Ecole).

Il n'est pas rare que ces décisions et recours soient soumis à des délais calculés en jours ouvrables.

Or, nombre d'établissement d'enseignement, et, a fortiori nombre d'étu-

dians ignorent la définition de la notion de « jour ouvrable », estimant, mais à tort, que le samedi n'est pas un jour ouvrable. De ce fait, les uns et les autres agissent, à leur insu, hors délai.

« (...) La notion de jour ouvrable doit, en l'absence de toute indication en sens contraire être entendue dans son acception usuelle, c'est-à-dire le jour où l'on travaille par opposition au jour férié. » <sup>(2)</sup>.

« (...) Les jours que la loi déclare fériés sont le dimanche, la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, le 1<sup>er</sup> janvier, le 21 juillet, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 11 novembre et le 1<sup>er</sup> mai, les autres jours étant ouvrables (...) » <sup>(3)</sup>.

À la question de savoir ce qu'il advenait d'un recours introduit hors délai, en l'espèce, à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive prise par un établissement d'enseignement secondaire subventionné par le représentant légal d'un étudiant mineur, le Conseil d'État <sup>(4)</sup> vient de trancher,

estimant que la force majeure, invoquée, pouvait justifier la tardiveté du recours.

La requérante affirmait s'être trouvée « dans des circonstances objectives, étrangères et indépendantes de sa volonté qui n'ont pas permis la réception du courrier recommandé notifiant la décision d'exclusion » et pouvoir « se prévaloir de la force majeure eu égard à ces circonstances, et introduire le recours administratif dès la connaissance de la décision d'exclusion. » <sup>(5)</sup>.

Le Conseil d'État a jugé qu'il ressortait à l'évidence « que la requérante qui en vertu de l'article 89, § 2, alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 <sup>(6)</sup> (...) était, en raison de l'état de minorité de sa fille, le seul destinataire du pli recommandé qui lui avait été adressé (...) n'a pu, en raison de son hospitalisation, ni réceptionner ce pli au moment du passage du facteur à son adresse, ni le rechercher au bureau de poste dans le délai de quinze jours de la présentation de ce pli.

\* Avocate honoraire

(1) Cette Revue, n° 227, p. 42-43.

(2) C.E., 14 mai 1997, Philippe, n° 66.241; C.E., 26 février 1999, Joachim, n° 78.997.

(3) C.E., 26 février 1999, Joachim, n° 78.997.

(4) C.E., 3 novembre 2003, Wawali, n° 124953.

(5) C.E., 3 novembre 2003, Wawali, n° 124953.

(6) Définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

## L'uniformité cède la place à l'expression irréprouvable de génies différents

*Qu'en écartant la justification apportée par la requérante à l'introduction tardive du recours (...), la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision. Que le moyen est sérieux».*

Et le Conseil d'État de suspendre, selon la procédure d'extrême urgence, la décision d'exclusion définitive de l'établissement d'enseignement secondaire subventionné incriminé considérant que la perte d'une année d'étude n'est pas de nature à être adéqua-

tement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible qui crée le risque de préjudice grave difficilement réparable.

### Formation dans les classes moyennes

## Revoici les plombiers institutionnels

par Jean Jacquemain

*En 1993, la Communauté française avait attribué à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) l'exercice de certaines de ses compétences, notamment en matière de formation professionnelle dans les classes moyennes. L'opération s'était concrétisée par un accord de coopération conclu le 20 février 1995.*

Aux termes de celui-ci, la gestion de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) serait désormais assurée en commun par la Région wallonne et la COCOF. À l'usage, cette solution s'est révélée très laborieuse à appliquer, en particulier à l'égard du personnel.

Heureusement, l'art du bricolage institutionnel que l'univers est censé nous envier a une fois de plus triomphé de telles embûches. Et voici : on maintient l'IFPME, à présent cogéré par la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF, mais dont les missions sont réduites à des compétences de coordination et d'avis sur le contenu des formations, et qui n'a donc plus besoin de personnel propre; et le reste des missions, notamment le subventionnement des Centres de formation, est transféré à un «*Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises*» (oui, l'«*Hôtel d'Abyssinie et des Voyageurs réunis*» n'était pas

mal non plus), que crée la Région wallonne, et à un «*Service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles*», que la COCOF aménage au sein de ses services. Le personnel de l'IFPME est transféré vers ces nouveautés, selon la clé de répartition 80/20.

D'où cinq décrets supplémentaires, tous datés du 17 juillet 2003 : la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF donnent leur assentiment à la modification de l'accord de coopération du 20 février 1995 (l'ensemble entre en vigueur le 12 septembre 2003, date de publication au Moniteur du dernier de ces décrets à paraître); la Région wallonne crée son Institut (M.B. 5 août) et la COCOF son service (M.B. 20 août). Notons que le collège de la COCOF paraît avoir adopté la pratique originale, mais en l'occurrence très utile, de publier aussi l'exposé des motifs de ses décrets; on trouve donc dans le Moniteur du 8 sep-

tembre, avec son décret d'assentiment, l'explication de cette avalanche législative.

À court terme, celle-ci n'a aucune incidence sur le déroulement de l'apprentissage des classes moyennes, et je n'ai pas de commentaire à ajouter au Statut social des apprentis (Jeunesse & Droit, 2000). Il faut toutefois craindre que, maintenant que le gouvernement wallon et le collège de la COCOF auront chacun un organe propre pour préparer des modifications à la réglementation de l'apprentissage, l'uniformité qui avait été imposée par l'adoption d'arrêtés identiques (Gouvernement wallon : 16 juillet 1998; collège de la COCOF : 17 juillet 1998) cède la place à l'expression irréprouvable de génies différents (ah, la Belgique plurielle !). On n'est que modérément rassuré en lisant que le vétéran IFPME veillera à garantir la mobilité des apprentis entre les Centres (ah, ces distances astronomiques !). Mais sûrement la matière est-elle trop stratégique pour qu'on la laisse encore commenter par un ancien Belge.